

Délibération n° 2024-06-18

Objet : Recrutement et indemnisation d'agents contractuels vacataires en tant que médecins

Président du CCAS :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Président de séance :

Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Présent-e-s : Monsieur Mathieu GARABEDIAN, Madame Maryse ARTHAUD, Madame Agathe FORT, Madame Rose-Marie MINASSIAN, Monsieur Nicolas BOILLOUX, Madame Virginie DEMARS, Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD, Madame Dominique GACHET, Madame Melouka HADJ-MIMOUNE, Madame Sophie HINSCHBERGER, Madame Cristina MARTINEAU.

Procurations : Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Monsieur Antoine PELCE donne pouvoir à Madame Maryse ARTHAUD.

Excusé-e-s : Madame Muriel BETEND, Monsieur Jean-Joseph PARRIAT, Monsieur Mamadou DISSA, Madame GUYONVARH Laure.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D312-156 du Code de l'Action Sociale et des familles et les décrets n°2011-1047 du 2 septembre 2011 et n°2022-731 du 27 avril 2022 portants sur la présence du médecin coordonnateur ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

La présence d'un médecin coordonnateur est obligatoire dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes tels que les Ehpad et les Résidences autonomie conformément au règlement de fonctionnement des établissements et en fonction du nombre de personnes âgées accueillies.

Les missions du médecin coordonnateur sont les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre le projet de soins de l'Ehpad

Le projet de soin détermine les modalités de prévention et de prise en charge des résidents concernant par exemple la dénutrition, la douleur, les escarres...

Le médecin coordonnateur élabore et met en œuvre ce projet avec le concours de l'équipe soignante.

- donner son avis sur l'admission d'un résident.

Avant l'admission d'un résident, le médecin coordonnateur donne un avis sur l'adéquation de son état de santé avec les capacités de prise en charge de l'établissement. Il étudie pour cela le dossier médical du futur résident et il le reçoit dans le cadre d'une visite de préadmission. C'est le directeur de l'établissement qui se prononce en dernier recours sur l'admission.

- réaliser l'évaluation gériatrique du résident.

Le médecin coordonnateur réalise plusieurs évaluations (tests cognitifs, bilan nutritionnel...) dont le résultat permet à l'équipe soignante d'organiser des interventions auprès du résident. Le médecin coordonnateur réalise ainsi par exemple l'évaluation du GIR du résident, avec l'équipe soignante, en général un mois après son entrée dans l'établissement puis le réévalue si nécessaire durant son séjour.

- coordonner les interventions des différents intervenants.

Le médecin coordonnateur est en relation avec les intervenants extérieurs (kinésithérapeute, orthophoniste, ...) ainsi qu'avec les médecins traitants et les spécialistes. Il veille avec l'infirmier coordonnateur de l'EHPAD et les infirmiers des Résidences autonomie à la bonne tenue des dossiers médicaux et para médicaux. Il participe à la mise en œuvre des conventions avec les établissements de santé et les réseaux gériatriques ou tout autre acteur de la filière de soins gériatriques.

- assurer l'animation de l'équipe soignante.

Le médecin coordonnateur est en charge de l'élaboration des protocoles que les professionnels des EHPAD et des Résidences Autonomie doivent suivre dans l'exercice quotidien de leur fonction : protocole d'hygiène, protocole du circuit des déchets, protocole de nettoyage et de désinfection des locaux et des chambres, conduite à tenir en cas d'apparition de cas de grippe, en cas de gastro-entérite aiguë... Il s'assure du suivi et de la bonne utilisation des procédures et protocoles et fiches de suivi. Il veille également à l'application des bonnes pratiques gériatriques. Le médecin coordonnateur a également un rôle dans la formation continue de l'équipe soignante.

Pour répondre à ces missions il est parfois nécessaire de faire appel à un médecin vacataire.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, les médecins coordonnateurs peuvent être des agents recrutés sur un statut de vacataire et qui sont dans le cas échéant rémunérés à l'acte.

Pour pouvoir recruter un vacataire, rappelons que trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- rémunération attachée à l'acte

Aussi, il convient de définir le montant de la vacation des médecins coordonnateurs intervenant au sein des Ehpad et des Résidences autonomie pour le CCAS de Villeurbanne.

- 1 heure de vacation : 150 euros bruts

Le montant de la vacation est calculé en fonction de la grille des médecins territoriaux (filière sanitaire et sociale). Toute revalorisation de la valeur du point de la fonction publique entraînera automatiquement une révision des montants.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir :

- Autoriser le recrutement d'agents contractuels en tant que médecins coordonnateurs pour les besoins des Ehpad et des Résidences autonomie du CCAS
- Approuver la rémunération de ces agents

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve les propositions qui lui sont faites.

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme à l'original
Villeurbanne, le 12 juin 2024
Le Président
Cédric Van Styvendael

